Projet d'extension du site d'Ifs (14)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- PJ n°79 : CONFORMITE VIS-A-VIS DES ARRETES MINISTERIELS APPLICABLES AU SITE -

STEF TRANSPORT IFS

Site d'Ifs (14)

Version	Date	Détails – modifications	Auteur
0	06/03/2026	Version initiale	Carène BARBIEUX

Table des matières

1 Préambule 3
2 Classement ICPE et IOTA projetés et arrêtes ministériels applicables 4
2.1 Installation Classées pour la Protection de l'Environnement 4
2.2 Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements 6
3 Conformité du site et du projet aux arrêtés ministériels applicables 7
3.1 Arrêté du 16 juillet 1997 (ICPE - rubrique 4735 - autorisation) 7
3.2 Arrêté du 23 mars 2012 (ICPE - rubrique 2221 – enregistrement) 33
3.3 Arrêté du 23 juillet 2014 (ICPE - rubrique 1511 - déclaration) 77
3.4 Arrêté du 15 avril 2010 (ICPE - rubrique 1435 - déclaration) 86
3.5 Arrêté du 29 mai 2000 (ICPE - rubrique 2925 - déclaration) 94
3.6 Arrêté du 4 octobre 2010 – section V (panneaux photovoltaïques) 98
3.7 Arrêté du 11 septembre 2003 (IOTA - rubrique 1.3.1.0 – déclaration) 104

1 Préambule

Le projet, objet du présent dossier, consiste en l'extension d'une plateforme logistique et de transport, actuellement exploitée par la société STEF Transport Ifs, par la construction d'une cellule destinée au stockage frigorifique en température négative.

Le site est actuellement soumis à déclaration pour les rubriques 1435, 1511, 2925 et 4735.1 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'augmentation de la quantité d'ammoniac, due aux activités projetées sur l'extension, engendre le classement du site à autorisation pour la rubrique 4735 avec un stockage total de 3 454 kg (le stockage actuel étant de 954 kg). En parallèle, l'ajout d'une activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale engendrera également le classement du site à enregistrement pour la rubrique 2221 avec une quantité de produits entrant d'environ 17 tonnes/jour. Par ailleurs, le site restera soumis à déclaration pour les rubriques 1435, 1511 et 2925 avec une augmentation de capacité pour la rubrique 1511.

Conformément à l'article D181-15-2 bis du code de l'environnement, qui précise que :

> *« Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.*
>
> *La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »*

Le présent document, vise à apporter des justificatifs du respect des prescriptions applicables à l'installation résultant du classement à enregistrement pour la rubrique 2221.

Toutefois, et bien que le site d'Ifs, existant et soumis actuellement à déclaration pour diverses rubriques, fait l'objet de contrôles périodiques tous les 5 ans dont les derniers rapports sont intégrés en annexe G1, lé présent document présente également, afin de répondre à la demande formulée par la DREAL lors de la réunion de cadrage du 16/01/2026, une analyse succincte de l'ensemble des arrêtés ministériels applicables au site.

Enfin, en accord avec la DREAL, l'ensemble des analyses de conformité, dont celles relatives à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 (installation photovoltaïque) et à la rubrique I.O.T.A 1.3.1.0, sont regroupées dans cette pièce jointe n°79 « Conformité aux arrêtés ministériels ».

2 Classement ICPE et IOTA projetés et arrêtes ministériels applicables

2.1 Installation Classées pour la Protection de l'Environnement

Nous reprenons ci-dessous les rubriques pour lesquelles le site, après extension, est classé :

Nomenclature		Situation projetée (existant + extension)		
Rubrique	**Désignation des rubriques**	**Caractéristiques des activités**	**Classement projeté**	**Références règlementaires**
4735-1.a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t : (A) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t : (DC) 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t : (A) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t : (DC) *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Production de froid pour les chambres froides négatives, les tunnels de congélation et les quais réfrigérés Quantité actuelle : 954 kg Quantité extension : 2 500 kg **Quantité totale susceptible d'être présente : 3 454 kg**	A (3 km)	AM du 16/07/1997
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j (E) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/ (DC)	Préparation de produits d'origine animale par congélation et conditionnement **Quantité de produits entrants :** **17 tonnes/jour**	E	AMPG du 23/03/2012
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 : (E) 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC) *Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.*	Distribution de carburant (gazole et GNR) via la station de distribution de carburant. **Quantité maximale délivrée : 1 796 m^3/an** *(Inchangée)*	DC	AMPG du 15/04/2010
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3 (DC)	Stockage en chambre froide négative de 1 410 et 4 450 m^2 (existant) et de 4 500 m^2 (extension). Volume actuel : 25 000 m^3 Volume extension : 20 000 m^3 **Volume total susceptible d'être stocké : 45 000 m^3**	DC	AMPG du 27/03/2014

Nomenclature		Situation projetée (existant + extension)		
Rubrique	**Désignation des rubriques**	**Caractéristiques des activités**	**Classement projeté**	**Références règlementaires**
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW : (D) *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.*	Local de charge des batteries. **Puissance totale : 60 kW** *(Inchangée)*	D	AMPG du 29/05/2000

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC = Déclaration avec Contrôle périodique SO : Sans objet

2.2 Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

Nous reprenons ci-dessous les rubriques pour lesquelles le site, après extension, est classé :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement	Références règlementaires
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Présence d'un forage à usage exclusif de la station de lavage du site.	Déclaration	AMPG du 11/09/03
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A) 2. Dans les autres cas (D)	Capacité inférieure à 8 m^3/h	Déclaration	AMPG du 11/09/03
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	L'ensemble des eaux pluviales du site seront infiltrées à la parcelle, après traitement par un séparateur d'hydrocarbure pour les eaux pluviales de voiries. TOTAL : 5,3 ha environ	Déclaration	-

3 Conformité du site et du projet aux arrêtés ministériels applicables

3.1 Arrêté du 16 juillet 1997 (ICPE - rubrique 4735 - autorisation)

STEF TRANSPORT Ifs exploite un bâtiment de préparation / stockage de produits surgelés comprenant plusieurs zones réfrigérées telles que la plateforme, 2 cellules de stockage et une zone de quais réfrigérés. Le froid est produit au moyen d'une installation comportant de l'ammoniac située dans la salle des machines existante. La charge en NH_3 du système est de 954 kg.

Le projet d'extension consiste en l'implantation d'une chambre froide supplémentaire de 4 500 m^2, de quais réfrigérés et de 2 tunnels de congélation. Afin d'assurer la production de froid pour ces nouvelles installations, une seconde salle des machines, indépendante à celle déjà existante, est prévue avec une installation à l'ammoniac de 2 500 kg de charge.

La quantité totale d'ammoniac présente sur site après extension sera de 3 454 kg. Par conséquent, le site sera classé à autorisation pour la rubrique 4735-1.

Les caractéristiques des salles des machines (existante et nouvelle) ainsi que des équipements composant les groupes NH_3 associés sont détaillées plus largement dans la pièce jointe n°49 constituant l'étude de danger du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
TITRE Ier : DOMAINE D'APPLICATION	
Article 1er Sans préjudice de l'application de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, le présent arrêté s'applique aux installations frigorifiques nouvelles ou existantes employant l'ammoniac comme fluide frigorigène qui sont soumises à autorisation (Arrêté du 11 mai 2015) « au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ». Au sens du présent arrêté, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation. Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent arrêté, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression. Sont exclues du champ d'application de cet arrêté les installations frigorifiques à l'ammoniac qui sont incluses dans une installation de fabrication d'unité chimique dont l'exploitation est déjà soumise à autorisation.	Le site dispose d'une salle des machines existante, initialement soumise à déclaration, fonctionnant à l'ammoniac et permettant la production de froid pour 2 cellules de stockage de produits surgelés et une zone de quais réfrigérés. La charge en NH_3 du système est de 954 kg. Dans le cadre du projet, une nouvelle salle des machines fonctionnant à l'ammoniac sera implantée sur le site. Celle-ci permettra la production de froid pour la nouvelle chambre froide et les quais réfrigérés associés. La charge en NH_3 du nouveau système sera de 2 500 kg. **La charge totale de NH_3 présente, à terme, sur le site au sein des installations de production de froid sera de 3 454 kg engendrant ainsi un classement à autorisation au titre de la rubrique 4735.**
Titres II : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 2 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.	STEF TRANSPORT IFS prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux et des sols. La salle des machines existante est sur rétention. Il en sera de même pour la nouvelle salle des machines. L'ensemble des mesures de sécurité liées aux installations ammoniac sont détaillées dans la PJ n°49 (Etude de danger) au paragraphe 4.3.2. Parmi ces mesures, nous pouvons notamment citer la présence de pompes BP haute étanchéité, de vannes d'isolement motorisées à fermeture automatique, de détecteurs NH_3 dans la salle des machines et dans les combles avec alarme et information de l'astreinte du site. Les salles des machines existante et nouvelle ne sont pas situées en sous-sol et ne communiquent pas avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne comporte pas d'étage. Le site dispose d'un plan de défense incendie (comprenant également des dispositions de gestion de crise en cas de fuite ammoniac) qui sera mis à jour afin

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air. Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.	d'intégrer le nouveau bâtiment. Chaque nouvel embauché bénéficiera d'une sensibilisation aux risques (incendie notamment). De plus, les salles des machines (existante et nouvelle) sont munies de murs séparatifs REI 120. Elles disposent également de détecteurs incendie et de détecteurs NH_3 (2 explosimétriques + 1 toximétrique) permettant une alerte rapide du personnel et entraînant la mise en route d'extracteurs d'air. Une manche à air est également présente afin d'identifier le sens du vent. Les matériaux sont adaptés et respectent la réglementation des équipements sous pression et les normes en vigueur. Les canalisations sont entretenues et contrôlées régulièrement. Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Article 3 Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.	Dans la salle des machines existante, deux systèmes de ventilation sont en place. Le premier système de ventilation (extraction marche normal, non ATEX) est asservi à un thermostat et s'active uniquement en cas de température haute dans le local. Le second système de ventilation en place dans la salle des machines est une extraction forcée sur détection de NH_3 (système ATEX). Les deux systèmes évoqués sont asservis aux détections explosimètres. Dès le premier seuil explosimètre atteint (2 000 ppm), l'extracteur en marche normal (non ATEX) est arrêté par défaut et l'extracteur en marche forcé NH3 (ATEX) est mis en fonctionnement. Par ailleurs, en cas de déclenchement du 2nd seuil explosimètre (4 000 ppm), les installations électriques sont automatiques arrêtés, seul l'extracteur NH3 reste en fonctionnement. Ces mesures seront également mises en place au niveau de la nouvelle salle des machines avec des débits adaptés. Elles permettent de limiter le risque d'explosion. La galerie technique de la SDM existante dispose également d'extracteurs NH_3 (ATEX) s'activant dès le 1er seuil de détection NH_3 (2 000 ppm). Il en sera de même au niveau des combles des nouveaux tunnels de congélation et de la nouvelle chambre froide. Le risque d'explosion d'ammoniac dans les salles des machines et combles est de ce fait très peu probable et, dans tous les cas, limité.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
	Les rejets des extracteurs évoqués ci-avant se font en hauteur au niveau de la toiture.
Article 4 L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.	L'ensemble du site sera maintenu en bon état de propreté
Article 5 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.	Le groupe STEF est engagé dans une démarche nommée Moving Green visant à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement et s'articulant autour de 4 axes : la mobilité durable, la chaîne du froid responsable, l'accompagnement de ses partenaires et l'implication de ses équipes. Parmi les actions de réduction des consommations d'énergie peuvent notamment être nommées la mise en œuvre de système de management de l'énergie (SMé) permettant de systématiser les audits énergétiques ou encore le déploiement de panneaux photovoltaïques (prévus également sur l'extension).
Article 6 – Liste des contrôles De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.	Des procédures, des instructions ou consignes seront mises en œuvre par le chef d'établissement pour permettre la maîtrise de l'exploitation des équipements dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de maintenance, même sous-traitées, feront l'objet de telles procédures. Les salles des machines à l'ammoniac font l'objet de telles procédures qui sont réalisées uniquement par du personnel qualifié et formé pour intervenir en présence d'un risque ammoniac et également sur les condenseurs évaporatifs.
Article 7 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	STEF TRANSPORT IFS tiens à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation existante. Cet état, précisant les mouvements d'ammoniac, est conservé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il en sera de même pour la nouvelle installation fonctionnant à l'ammoniac.
Article 8	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.	Les vannes et tuyauteries existantes sont facilement accessibles et repérées conformément aux normes applicables (sens de manœuvre des vannes, identification des tuyauteries). Les mêmes principes seront déployés sur les nouvelles installations.
Article 9 Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.	Le nouveau système de réfrigération fera l'objet d'une vérification par une personne ou une entreprise compétente avec élaboration d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations frigorifiques du site feront l'objet de visites annuelles par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Article 10 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.	Pour limiter les risques liés à la présence d'ammoniac, les mesures suivantes sont mises en place sur le site : - Exploitation sous la responsabilité d'une personne nommément désignée ; - Intervention sur les installations NH_3 par des personnes formées uniquement (prestataire assurant la gestion des opérations de maintenance) ; - Sensibilisation du personnel de l'entreprise et des sous-traitants au risque ammoniac ; - Réalisation d'exercices réguliers.
Article 11 L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la	La réserve d'eau incendie de 720 m^3 sera remplacée par 4 réserves souples réparties de la manière suivante :

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).	- 1 réserve de 120 m^3 à l'entrée du site ; - 1 réserve de 120 m^3 au sud de l'extension ; - 1 réserve de 360 m^3 au nord-est du site ; - 1 réserve de 120 m^3 au nord du site ; et permettant de fournir un volume minimal d'eau de 720 m^3 (soit 2/3 du besoin en eau calculé à 510 m^3/h sur 2 heures (calcul D9)). Le débit de 60 m^3/h fourni par le poteau incendie privé présent sur le site sera complété par la mise en place d'une réserve surpressée d'un volume minimal de 240 m^3 associée à un nouveau local surpresseur qui abritera un groupe motopompe fonctionnant au gazole. Chaque réserve dispose à minima d'une aire de stationnement et d'une canne d'aspiration (à raison d'une aire de stationnement et d'une canne d'aspiration par tranche de 120 m^3). Au total, sur la base des éléments présentés, 1080 m3 d'eau seront mis en œuvre en 2 heures ce qui correspond à un débit disponible supérieur au besoin estimé via le calcul D9 (540 m3/h sur 2h disponible pour un besoin en eau calculé à 510 m3/h).
Article 12 Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.	Le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs feront l'objet d'une qualification. Toute intervention par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage, perçage, polissage, …) ne pourra être réalisée qu'après délivrance d'un permis de feu par le Responsable Sécurité.
Article 13 Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.	L'étude de danger proposée en PJ n°49 du présent dossier porte sur l'ensemble des installations du site, y compris l'installation de réfrigération à l'ammoniac existante.
Article 14 Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Sans objet. Les prescriptions ci-contre seront mises en œuvre le cas échéant.
Article 15 Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée doit être déclaré dans les meilleurs délais à	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit. Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.	Tout accident ou incident sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit.
Article 16 Lors de l'arrêt définitif d'une installation, accompagné ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité l'exploitant doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.	Sans objet. Les prescriptions ci-contre seront mises en œuvre le cas échéant.
Article 17 Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).	Sans objet. Les prescriptions ci-contre seront mises en œuvre le cas échéant.
TITRE III - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION	
Article 18 Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 41, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.	Seuls les équipements nécessaires à l'exploitation des installations de production de froid seront présents au sein des salles des machines. Les locaux sanitaires et sociaux sont séparés de la salle des machines existante et de la nouvelle en projet.
Article 19	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Pour les installations nouvelles, la délivrance de l'autorisation pourra être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de communication (sauf voies de desserte de l'entreprise), des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés.	Les plus proches habitations (environ 300 m au Sud du site) et ERP (environ 430 m à l'Ouest) ne sont pas situés dans les cercles d'effets des scénarios modélisés dans l'étude de danger. Le captage AEP le plus proche est à Fleury-sur-Orne a environ 4,5 km. Les modélisations de dispersion toxique en cas de fuite d'ammoniac sur les salles des machines existantes et projetées montrent la présence d'effets à l'extérieur des limites du site. A noter que seul le seuil des effets irréversibles (SEI) est atteint à l'extérieur du site et que, les rejets ayant lieu en hauteur, aucun impact n'est à signaler à hauteur d'homme.
Article 20 Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.). Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.	STEF TRANSPORT IFS fixera des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les portera à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux, feux, marquage au sol, consignes, etc.). Les transferts de produits dangereux avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours déterminés et feront l'objet de consignes particulières.
Article 21 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).	Les nouvelles installations prévues dans le cadre du projet disposeront des mêmes mesures évoquées ci-après. Les cellules de stockage disposent de systèmes anti-intrusion avec contrôle d'accès. La salle des machines de production de froid à l'ammoniac est maintenue fermée à clé. Ce local est uniquement accessible aux personnes autorisées du site. Tout autre accès se fera de manière accompagnée et sur accord du site.
Article 22 L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).	Le site est clôturé sur toute sa périphérie au moyen d'un grillage et sur la devanture d'accueil site, d'une paroi en bardage. Lors des fermetures (du samedi à 13h au dimanche à 20h), les barrières d'accès sont fermées. Les transporteurs travaillant le dimanche disposent d'un accès spécifique pour accéder au site. Il est prévu de renforcer la sûreté du site à l'aide d'un système de contrôle des accès au site (notamment la mise en place d'un accès par badge au niveau du tourniquet d'accès piéton situé près du parking véhicules légers du site).
Article 23	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.	Pendant les heures d'ouverture du site, la présence du personnel garantira une détection précoce et une intervention immédiate en cas de début d'incendie. Pendant les heures de fermeture, la détection automatique incendie / NH3 préviendra automatiquement l'astreinte qui pourra prendre les mesures nécessaires (levée de doute et appel des pompiers le cas échéant).
Article 24 Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté. L'installation ne doit pas se trouver implantée dans des zones fréquemment inondées.	 L'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique (ETF) du site seront revues afin de prendre en compte le projet d'extension du site. Les recommandations édictées feront l'objet d'une étude technique puis de la réalisation des travaux correspondants Le site ne se trouve pas sur une zone fréquemment inondée.
TITRE IV - NUISANCES DUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS	
Article 25 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Si un risque de vibration existe, l'étude de ses effets sur les catégories de construction ou ouvrages doit être confiée à des personnes compétentes ou à un organisme qualifié et conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La périodicité et la nature de ces contrôles doivent être définies en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.	 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ne pas générer de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de bruit citées dans l'arrêté du 23 janvier 1997. La société STEF TRANSPORT a procédé à une campagne de mesure des niveaux sonores sur son site d'IFS en février 2026 (avant extension). Les détails sont repris dans la PJ n°4 (étude d'incidence). Une mesure acoustique sera réalisée au moment de la mise en exploitation de l'extension puis tous les 3 ans Sans objet – Les prescriptions ci-contre seront mises en œuvre le cas échéant.
TITRE V - POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES	
Article 26 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire	 Il n'y aura pas d'émanation de fumées ou gaz toxiques en fonctionnement normal.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.	
TITRE VI - POLLUTION DES EAUX	
Article 27 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en eau perdue est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les nappes d'eau, les cours d'eau et les lacs, notamment afin de répondre aux exigences du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.	La consommation en eau sera réduite au minimum nécessaire à l'exploitation : l'installation de condenseurs adiabatiques permet de réduire au maximum la consommation d'eau qui sera effective uniquement pendant les périodes les plus chaudes de l'année. Toute l'eau étant évaporée, il n'y aura pas d'eau de décondensation.
Article 28 Les valeurs limites de rejet sont fixées dans l'arrêté d'autorisation, sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement. Des valeurs limites doivent être fixées pour le débit des effluents, pour les flux (débit massique et spécifique) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Les valeurs limites effectuées sur les effluents industriels rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les paramètres doivent être mesurés sur une durée de vingt-quatre heures pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus. Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais et cela au moins une fois par an. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier. Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10e du débit nominal du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m3/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée :	STEF TRANSPORT IFS respectera les valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté d'autorisation pour le débit, les flux et les concentrations des polluants principaux Aucun rejets directs ou indirects d'ammoniac n'est fait dans les eaux souterraines

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique) ; - par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 74 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent respecter, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque zone. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.	
Article 29 Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal existe, elles y sont raccordées. Une attention particulière doit être portée à l'utilisation des eaux pour des usages industriels, tout spécialement pour celles dont la qualité permet des emplois domestiques. Des systèmes en favorisant l'économie doivent être mis en place (recyclage, aéroréfrigérant, etc.). Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (hydrocarbures, ammoniaque, etc.). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté d'autorisation.	Les eaux usées du site sont rejetées dans le réseau d'assainissement public. Les eaux du projet seront envoyées vers la station d'épuration du Nouveau Monde, gérée par Caen La Mer. Une convention de rejet sera réalisée avec la communauté des communes pour les rejets envoyés. Le fonctionnement du site est actuellement séparé en deux zones, la zone au Nord-Ouest qui fait partie du site historique et la zone à l'Est (agrandissement de 2022) qui dispose d'une gestion des eaux pluviales différente. **Dans la zone à l'Ouest**, les eaux qui ruissellent sont gérés par un réseau d'eaux pluviales, raccordé aux ouvrages de rétention et infiltration de la zone. Un ouvrage de traitement types séparateur à hydrocarbure permet de traiter les eaux de ruissellement de la zone de dépotage. Quatre autres séparateurs hydrocarbures traitent les eaux de ruissellement du site avant rejet dans les ouvrages de la zone. **Sur la zone à l'Est**, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées sont canalisées avant d'être rejetées dans le bassin de rétention étanche. Ce bassin est relié par une canalisation à un bassin d'infiltration (zone de biodiversité), les eaux transitent ainsi par un débourbeur, séparateur à hydrocarbures afin d'être infiltrées.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
	En cas d'incendie, le séparateur sera coupé et isolera les eaux d'extinction incendie polluées dans le bassin étanche. Une surverse est aménagée entre le bassin d'infiltration et le fossé périphérique du site à l'Est afin d'évacuer l'eau en cas d'épisode pluvial exceptionnel. Le projet engendrera : - la suppression de l'actuel bassin de rétention présent au Sud-Ouest du site, - la création d'un nouveau bassin de rétention à l'Ouest, - la création d'un nouveau bassin d'infiltration qui sera annexé à la zone de biodiversité située au Sud-Ouest du terrain. **L'ensemble des eaux pluviales du projet seront infiltrées à la parcelle.** **Les eaux pluviales des voiries,** susceptibles d'être polluées, seront collectées puis dirigées vers un bassin de rétention étanche situé à l'Ouest du site. Après traitement via un séparateur d'hydrocarbures, elles rejoindront le nouveau bassin d'infiltration situé au Sud-Ouest du site. **Les eaux pluviales de toiture**, non polluées, seront envoyées directement dans ce même bassin d'infiltration muni d'une surverse vers le bassin d'infiltration existant au Sud du terrain. Des mesures seront réalisées sur les rejets d'eaux pluviales en phase d'exploitation afin de s'assurer du respect des valeurs limites.
Article 30 L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, en entrée (avant mélange avec d'autres effluents) et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.	STEF TRANSPORT IFS mettra en place un programme de surveillance de ses rejets.
Article 31	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.	Chaque zone de stockage de produits dangereux est associée à une capacité de rétention calculée conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 Le site dispose d'un plan de défense incendie comprenant notamment une procédure de gestion des déversements accidentels. Le personnel concerné est formé aux manœuvres à effectuer en cas de pollution par déversement accidentel ou par les eaux d'extinction (manœuvres de mise en rétention du site par la fermeture de la vanne manuelle de sectionnement située au nord du site et par l'arrêt automatique des pompes de relevage du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration).
Article 32 Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	La salle des machines existante est sur rétention. Il en sera de même pour la nouvelle salle des machines. La rétention sera étanche à l'ammoniac et résistera à son action physique et chimique. Les produits récupérés seront éliminés conformément au présent arrêté. Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à la même cuvette. Les aires de chargement et déchargement seront étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles
Article 33 Les installations comportant de l'ammoniac en quantité supérieure à 20 tonnes doivent être équipées d'un bassin de confinement.	Sans objet – Quantité totale maximal d'ammoniac présent dans les installations de 3,45 tonnes.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, on retiendra une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m3/tonne d'ammoniac susceptibles d'être stockés dans un même emplacement. Les dispositions du présent article sont applicables aux installations nouvelles ou modifiées ainsi qu'aux extensions d'installations existantes autorisées, qui entraînent une augmentation des rejets polluants supérieure à 10 % au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.	
Article 34 Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.	STEF TRANSPORT IFS s'assurera qu'aucun rejet d'eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages contenant de l'ammoniac ne puisse être réalisé sans vérification d'absence de pollution accidentelle.
Article 35 Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.	Les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être souillées, et d'eaux pluviales de voiries sont distincts. Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées. Les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.
Article 36 En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.	Sera mis en œuvre en phase d'exploitation, le cas échéant
Article 37	Sera mis en œuvre en phase d'exploitation, le cas échéant

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.	
TITRE VII - DECHETS	
Article 38 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant devra veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, à respecter les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.	Une zone de stockage des déchets est présente en façade Sud-Ouest du bâtiment existant. Elle est réservée au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement. Ces déchets triés sont placés dans deux bennes ouvertes dont : - Une benne pour les cartons et plastiques. - Une benne pour les déchets industriels banals (DIB). - Un plateau « palettes bois » - Un bac biodéchet pour collecter les résidus des ateliers carnés sera mise en place. La fréquence d'évacuation et traitement en déchet organique / méthanisation sera assuré par un prestataire Un registre de suivi des déchets est en place et tenu à jour sur le site. Aucun brûlage de déchets à l'air libre n'est ou ne sera réalisé.
TITRE VIII - RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	
Article 39 Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à	Pour les procédés susceptibles de générer des accidents majeurs, le personnel en charge de leur surveillance sera formé aux dérives des paramètres à surveiller et à la conduite à tenir dans de telles situations. Ils seront notamment formés aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques STEF TRANSPORT IFS a établi, dans le cadre de ses procédures liées à l'ammoniac, la liste des Equipements Importants pour la Sécurité. Celle-ci est disponible en annexe EDD A18

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.	
Article 40 Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.	Le site dispose d'un plan de défense incendie comprenant des dispositions de gestion de crise en cas de fuite ammoniac ou d'incendie qui sera mis à jour afin d'intégrer le nouveau bâtiment. Chaque nouvel embauché bénéficiera d'une sensibilisation aux risques (incendie notamment).
Article 41 Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).	L'ammoniac sera stocké et utilisé principalement dans les salles des machines et sera présent en plus faibles quantités dans les condenseurs et en distribution dans les chambres froides et les tunnels de congélation. Les nouvelles installations prévues dans le cadre du projet disposeront des mêmes mesures évoquées ci-après. Les cellules de stockage disposent de systèmes anti-intrusion avec contrôle d'accès. La salle des machines de production de froid à l'ammoniac est maintenue fermée à clé. Ce local est uniquement accessible aux personnes autorisées du site. Tout autre accès se fera de manière accompagnée et sur accord du site. L'accès aux combles sera également restreint. Les canalisations comportant de l'ammoniac seront placées en hauteur, dans les combles ou présentes directement dans les salles des machines.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.	Les consignes à observer dans cette zone seront tenues à jour et affichées dans la salle des machines. Le site actuellement exploité dispose d'un DRPE dont une mise à jour avec zonage sera réalisée avant la mise en service des nouvelles installations. Le plan des zones ainsi détaillées sera tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 42 Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.	Concernant le risque ammoniac, les mesures suivantes sont mises en œuvre sur l'installation : • Détection et réduction du temps de fuite : o Présence de détection NH_3 dans la salle des machines et dans les combles des chambres froides négatives et des tunnels de congélation avec alarme et information de l'astreinte du site. ▪ Seuils : 500 ppm (détecteur toxique - alarme) ; 2 000 ppm (1^{er} seuil explosimètre) ; 4 000 ppm (2^{nd} seuil explosimètre). o Déploiement de la procédure ammoniac du Plan de Défense Incendie et si détection 2^{nd} seuil explosimètre arrêt automatique de l'installation. • Réduction des effets : o Mise en route de l'extraction NH_3 dès le premier seuil explosimètre (2 000 ppm). • Protection et mise à l'abri des personnes : o Détection et déclinaison de la procédure sur fuite NH_3 issue du PDI. o Mise en œuvre si nécessaire des moyens incendie. o Présence d'une manche à air permettant d'identifier le sens du vent. .

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.	
Article 43 Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contre-poids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.	Les points de purge seront équipés de vannes et conçus pour éviter toute pollution des sols ou du milieu naturel.
Article 44 L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site. Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.	La réserve d'eau incendie de 720 m^3 sera remplacée par 4 réserves souples réparties de la manière suivante : - 1 réserve de 120 m^3 à l'entrée du site ; - 1 réserve de 120 m^3 au sud de l'extension ; - 1 réserve de 360 m^3 au nord-est du site ; - 1 réserve de 120 m^3 au nord du site ; et permettant de fournir un volume minimal d'eau de 720 m^3 (soit 2/3 du besoin en eau calculé à 510 m^3/h sur 2 heures (calcul D9)). Le débit de 60 m^3/h fourni par le poteau incendie privé présent sur le site sera complété par la mise en place d'une réserve surpressée d'un volume minimal de 240 m^3 associée à un nouveau local surpresseur qui abritera un groupe motopompe fonctionnant au gazole. Chaque réserve dispose à minima d'une aire de stationnement et d'une canne d'aspiration (à raison d'une aire de stationnement et d'une canne d'aspiration par tranche de 120 m^3).

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.	Au total, sur la base des éléments présentés, 1080 m3 d'eau seront mis en œuvre en 2 heures ce qui correspond à un débit disponible supérieur au besoin estimé via le calcul D9 (540 m3/h sur 2h disponible pour un besoin en eau calculé à 510 m3/h). Les capacités en eau évoquées ci-avant ont été définies après réévaluation du dimensionnement des besoins nécessaires dans le cadre du projet (calculs D9). Les installations de protection contre l'incendie seront entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de contrôles périodiques.
Article 45 Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.	Les chambres froides sont munies de système de désenfumage au niveau des combles. Le local de charge, la salle des machines, le local électrique et le garage disposent également de système de désenfumage. Dans le cadre du projet, la nouvelle salle des machines et la nouvelle chambre froide et les quais attenants seront également équipés de système de désenfumage.
Article 46 Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.). Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	Toutes les installations électriques seront entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Une vérification des installations électriques sera réalisée au moins tous les 3 ans. Dans les parties de l'installation où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	
Article 47 L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.	Présence de : - Relais thermique dans l'armoire de commande du compresseur qui arrête le compresseur en cas de surintensité du moteur électrique. - Thermostat d'huile dans le coffret du compresseur qui interdit le démarrage du compresseur en cas de température d'huiles insuffisante pour assurer une bonne lubrification. - Thermostat de refoulement situé dans le coffre du compresseur qui arrête ce dernier en cas de température de refoulement trop élevée.
Article 48 L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).	Le bâtiment actuel dispose d'un système de détection automatique incendie certifié APSAD R7 ou équivalent (Détection de fumée à très haute sensibilité (D.F.H.S.) au niveau des cellules de stockage, détection incendie au niveau des locaux administratifs, du local de charge, du local TGBT, des locaux électriques, de la salle des machines). La station carburant, la zone des cuves enterrées de carburant et le garage, disposent également d'une détection automatique incendie. Des déclencheurs manuels de l'alarme sont installés vers les issues de secours des bureaux et des zones de stockage et des sirènes audibles en tout point du bâtiment seront prévus. Les alarmes sont reportées sur le téléphone du responsable d'astreinte (service technique). Les bâtiments prévus dans le cadre du projet seront également équipés de système de détection incendie : - dans les locaux techniques,

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
	- dans la salle des machines, - dans le bureau de quais, - dans les combles de la chambre froide et des quais réfrigérés. De plus, des détections haute sensibilité seront implantées au niveau de la cellule de stockage.
Article 49 Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs. De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)	Les canalisations comportant de l'ammoniac seront placées en hauteur, dans les combles ou présentes directement dans les salles des machines avec accès restreint. L'installation comportant de l'ammoniac sera éloignée des sources chaudes potentielles et les équipements seront conformes à la réglementation des équipements sous pression et normes en vigueur. Ils seront protégés contre le risque de surpression (présence de soupapes de sécurité sur les capacités, présence de pressostats)
Article 50 Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés. Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.	Présence de détection de niveau sur les bouteilles MP et BP qui sur niveau haut arrête l'installation pour éviter l'aspiration par le compresseur en aval. Niveaux vérifiés périodiquement
Article 51	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42.	Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement pourra être isolée par la fermeture manuelle de vannes d'isolement. Dans les salles des machines existantes et en projet, fermeture automatique et motorisées des vannes sur détection NH3. Présence de vannes à sécurité positive ne permettant pas de les laisser en position ouverte – double vanne
Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.	Les canalisations seront les plus courtes et de diamètres les plus réduits possibles, efficacement protégées contre les chocs et la corrosion, avec sorties obturées et maintenues parfaitement étanches.
Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).	
Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Les matériaux utilisés permettront une bonne conservation des ouvrages, dont l'état sera contrôlé selon les normes en vigueur.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Article 52 Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - le plan d'opération interne s'il existe ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ; - les procédures d'arrêt d'urgence ; - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).	Présence de consignes sur le site existant (cf. PJ n°49 étude de danger). Celles-ci seront mises à jour pour intégrer l'extension. Les consignes seront affichées et tenues à jour. Le personnel amené à les appliquer sera formé à leur exécution.
Article 53 En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique : - des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; - des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ; - des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; - des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail.	Sera mis en place dans le cadre de l'exploitation

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.	
Article 54 L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation.
TITRE IX - OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION	
Article 55 Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible. Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.	STEF s'engage à prendre toutes dispositions pour que toute fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange soit rapidement maîtrisée et son extension réduite au maximum. Le véhicule-citerne sera disposé de façon à ne pas endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. Il sera immobilisé avec la cabine face à la sortie.
Article 56 A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite.	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements. Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène. Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.	STEF s'engage à interdire tout dégazage dans l'atmosphère sauf si nécessaire à la sécurité des hommes ou des équipements, avec marquage efficace sur les équipements. Un contrôle d'étanchéité sera effectué avant remplissage et après chaque intervention affectant le circuit du frigorigène. Lors de l'entretien, réparation ou mise au rebut, la vidange et la récupération intégrale des fluides sont obligatoires, assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale produite ne sera rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase sera privilégié
Article 57 Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes : - les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ; - ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres. Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement. L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).	STEF s'engage à équiper les flexibles de transvasement d'ammoniac de dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture à chacune de leurs extrémités. Ces dispositifs seront automatiques et manœuvrables à distance pour les flexibles de diamètre nominal supérieur à 25 millimètres. Les flexibles seront utilisés et entreposés de manière à éviter toute détérioration, torsion permanente ou écrasement. L'état du flexible fera l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement conformément aux règlementations en vigueur.
Article 58 Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.	STEF s'engage à assurer que les personnes procédant au transvasement d'ammoniac soient spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.
TITRE X - MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION	
Article 59 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles dans un délai de trois mois après sa publication au Journal officiel de la République française.	Pour mémoire – Une nouvelle salle des machines est prévue dans le cadre du projet.
Article 60	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans un délai de trois mois après sa publication au Journal officiel de la République française, sous réserve des dispositions prévues à l'article 61. Les dispositions techniques qui seront imposées devront être techniquement réalisables et économiquement acceptables.	Pour mémoire – Le site dispose d'une salle des machines existante.
Article 61 Pour les installations existantes, les délais de mise en œuvre comptabilisés à partir de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française sont précisés ci-dessous : - les dispositions des articles 32, 33, 36 et 42 sont applicables dans un délai de un an ; - les dispositions des articles 37, 39, deuxième, troisième et sixième alinéas, 44, 46, 49 et 50 sont applicables dans un délai de deux ans ; - les dispositions des articles 9, 21, 23, 27, 45, 48 et celles des titres IV et V sont applicables dans un délai de trois ans ; - les dispositions de l'article 19 sont applicables dans un délai de trois ans. Dans l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures techniques prévues à l'article 19, le préfet prescrit des mesures compensatoires ; - les dispositions des articles 34, 35 et 51, premier et deuxième alinéas sont applicables dans un délai de cinq ans. Dans l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures techniques prévues dans les articles 34, 35 et 51, premier et deuxième alinéas, le préfet prescrira des mesures compensatoires. Des dispositions particulières et les échéanciers de mise en conformité seront précisés par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.	Pour mémoire
Article 62 Le directeur de la prévention des pollutions et des risques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour mémoire

3.2 Arrêté du 23 mars 2012 (ICPE - rubrique 2221 – enregistrement)

Le projet s'inscrit dans le cadre du déplacement de l'activité de l'ancien site de Saint-Lô vers le site d'Ifs, plus adapte aux besoins actuels.

Il a pour objectif d'augmenter la capacite de stockage du site et d'accueillir, au sein du bâtiment existant (plateforme maintenue à une température de +2/+4°C), une activité de préparations de viande (congélation et conditionnement). Le flux de production s'organise de la manière suivante : réception des produits frais, congélation, puis regroupement par article, démoulage, stockage puis expédition.

La quantité de produits entrants sera d'environ 17 tonnes par jour ce qui implique un classement à Enregistrement au titre de la rubrique 2221.

Pour le site d'Ifs, il s'agira d'une installation nouvelle (activité non présente actuellement sur le site).

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 1er. Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique no 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Toutefois les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38,55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 aout 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions actives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance de installations classées pour la protection de l'environnement.	Installation nouvelle
Art. 2 – Définitions	Pour mémoire
CHAPITRE Ier - Dispositions générales	
Art. 3. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Pour mémoire.

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 4. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le dossier sera mis en place dans le cadre de l'exploitation. Il comportera l'ensemble des documents ci-contre et sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Art. 5. ***5.1. Règles générales.*** L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalents. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'atelier de préparation de viande sera aménagé au sein du bâtiment existant (côté plateforme) dont la façade Nord (la plus proche) est située à environ 30 m des limites de propriété. Sans objet - Pas de tiers sur le site

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	Installation non implantée au sein d'un ERP de type M
Art. 6. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Le site existant dispose d'espaces extérieurs bien aménagés comprenant des parkings pour véhicules légers et des zones d'attente dédiées aux poids lourds, ainsi que des aménagements paysagers avec arbres et pelouses régulièrement entretenus. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.
Art. 7. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Le paysage aux alentours du site est marqué par les infrastructures routières qui structurent le secteur d'étude et des bâtiments logistiques et ERP présents au niveau de la ZAC Object'Ifs Sud. La qualité paysagère du site d'étude autour du terrain d'implantation du projet est faible. Le projet est étudié afin de l'intégrer au mieux dans son environnement. Le bâtiment en extension sera partiellement dissimulé des habitations situées au Sud par des arbres déjà en place sur le site. L'extension aura une hauteur similaire à celle du bâtiment existant. La cloison présente à l'entrée du site permet de dissimuler les bâtiments existants et l'extension du Boulevard. L'ensemble des installations seront maintenues propres et entretenue en permanence.
CHAPITRE II Prévention des accidents et des pollutions	
Section 1 - Généralités	
Art. 8. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Une cartographie des zones à risques est proposée dans la PJ n°49 (étude de danger). Les principales zones à risques sont : - les salles des machines (ammoniac) – risque de dispersion toxique, d'incendie et d'explosion

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
	- les cellules de stockages (matières combustibles), locaux techniques (électricité) et le garage (produits chimiques) – risque d'incendie - la station de carburant et les cuves enterrées associées (hydrocarbures) – risque de pollution - le local de charge (hydrogène) – risque d'incendie et d'explosion
Art. 9. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, sera disponible permettant de connaître, à tout instant, la nature, les quantités et emplacements des produits stockés. Les fiches de données de sécurité des produits stockés ou utilisés sur le site sont tenues à la disposition du personnel.
Art. 10. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
Section 2 Dispositions constructives	
Art. 11. De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.	Une étude de non-ruine en chaine et de non-effondrement de la structure vers l'intérieur sera réalisée en phase de construction. Un courrier d'engagement est joint en annexe G6.
11.1. Les locaux à risque incendie	
11.1.1. Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.	Cf commentaire de l'article 8.

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	Installation non implantée au sein d'un ERP de type M Site classé 1511 déclaration (chambres froides négatives). L'arrêté ministériel du 15/04/10 fait l'objet d'une analyse au § 3.4 du présent document.
11.1.2. Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique.	<u>Locaux concernés</u> : locaux techniques et garage Nota : Les salles des machines ammoniac et le local de charge sont régi respectivement par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 (4735 - autorisation) et du 29 mai 2000 (2925 – déclaration). Les caractéristiques constructives des locaux existants et projetés sont présentées dans la PJ n°49 (étude de danger) et la PJ n°46 (description).
11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques) Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.	<u>Locaux concernés</u> : Plateforme accueillant l'activité 2221 uniquement Nota : Les chambres froides sont soumises aux prescriptions générales applicables aux sites classés à déclaration au titre de la rubrique 1511. Les caractéristiques constructives des locaux existants et projetés sont présentées dans la PJ n°49 (étude de danger) et la PJ n°46 (description).

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
11.3. Ouvertures Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) seront munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Art. 12.	
− I. – Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Le site sera accessible via un accès au Nord-Ouest à partir du boulevard Clément Ader et un accès à l'Est depuis le boulevard Charles Cros. Les accès seront dégagés en permanence. L'accès au site pourra être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours directement par les exploitants ou via la télésurveillance
II. − Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	La voie engin permettant de faire le tour du bâtiment sera prolongée au Sud afin d'inclure l'extension.

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : –la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; –dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; –la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; –chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; –aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Cette voie engin respectera les caractéristiques ci-contre à savoir : - la largeur utile sera au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres sera ajoutée ; - la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle ne sera disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins
III. − Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, - présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	La voie engins est dimensionnée conformément à l'arrêté du 23 juillet 2014 (1511 – déclaration). Cette voie fera au minimum 6 m sur l'ensemble du périmètre du bâtiment.
IV. − Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Sans objet – La hauteur de la plateforme est inférieure à 8 m (7,8 m)

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Sans objet – un seul niveau
V. − Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Toutes les issues du bâtiment sont reliées à la voie engins par des chemins stabilisés d'au moins 1,4 m de large.
Art. 13.	
13.1. Règles générales. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Les caractéristiques constructives des locaux existants et projetés sont présentées dans la PJ n°49 (étude de danger) et la PJ n°46 (description).

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévu pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : –système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; –fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; –classe de température ambiante T(00) ; –classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	
13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	Installation non implantée au sein d'un ERP de type M

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 14. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), - d'un réseau public ou privé - d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres - d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Les moyens de lutte contre l'incendie sont décrits dans la PJ n°49 (étude de danger)
Art. 15. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Section 3 Dispositifs de prévention des accidents	
Art. 16. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
Art. 17.	
– I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
II. − Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.	Sans objet – les chambres froides négatives sont soumises aux prescriptions de l'arrêté 1511.
Art. 18. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	La minimisation des zones à risques d'explosion passe notamment par une ventilation adaptée. A ce titre, les locaux dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible de se former, soit en fonctionnement normal (local de charge des batteries), soit en cas d'accident (fuite d'ammoniac en salle des machines) sont convenablement ventilés. Ces mesures seront également déployées aux installations futures. Les détails sont décrits en PJ n°49 (étude de danger).

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 19. Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Le bâtiment actuel dispose d'un système de détection automatique incendie certifié APSAD R7 ou équivalent (Détection de fumée à très haute sensibilité (D.F.H.S.) au niveau des cellules de stockage, détection incendie au niveau des locaux administratifs, du local de charge, du local TGBT, des locaux électriques, de la salle des machines). La station carburant, la zone des cuves enterrées de carburant et le garage, disposent également d'une détection automatique incendie. Des déclencheurs manuels de l'alarme sont installés vers les issues de secours des bureaux et des zones de stockage et des sirènes audibles en tout point du bâtiment seront prévus. Les alarmes sont reportées sur le téléphone du responsable d'astreinte (service technique). Les bâtiments prévus dans le cadre du projet seront également équipés de système de détection incendie : - dans les locaux techniques, - dans la salle des machines, - dans le bureau de quais, - dans les combles de la chambre froide et des quais réfrigérés. De plus, des détections haute sensibilité seront implantées au niveau de la cellule de stockage. Pas de système d'extinction automatique incendie.
Section 4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 20. − I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. − La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. − Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Sera mis en œuvre en phase d'exploitation.

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
IV. − Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).	Sols béton
V. − Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : -Du volume des matières liquides stockées ; -Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ; -du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Le volume requis pour l'extinction incendie est de 1 322 m³, entièrement stocké dans le bassin étanche au minimum de 1 330 m³ (incluant les réseaux de canalisations). Ce bassin est imperméabilisé par une géomembrane pour garantir l'isolation complète des eaux polluées en cas d'incident. En fonctionnement normal, les eaux transitent hors du bassin étanche pour être infiltrées. En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, une vanne de confinement située en aval du bassin est fermée, isolant complètement les eaux polluées du reste du système d'infiltration. Les eaux confinées sont ensuite pompées et traitées par une entreprise spécialisée avant évacuation vers une installation prévue à cet effet. Cette procédure d'urgence (fermeture vanne → confinement → pompage → traitement) prévient tout transfert de polluants vers l'environnement. Le bassin étanche peut également servir de réserve pour les besoins d'extinction incendie lors d'un sinistre, garantissant une disponibilité immédiate des ressources en eau. La surveillance régulière de l'étanchéité et des systèmes de régulation (orifice calibré, vannes) est effectuée au minimum 4 fois par an. (cf. PJ49 – Etude de dangers).

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Section 5 Dispositions d'exploitation	
Art. 21. L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
Art. 22. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 23. − I. – Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. – Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 24. − I. – Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - Les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - Les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). II. – Modalités de stockage. A. – Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles. B. – Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - Les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - La hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - La distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. - Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - Les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - La hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - La distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	
CHAPITRE III Emissions dans l'eau	
Section 1 Principes généraux	
Art. 25. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Rejet dans le réseau d'assainissement public avec mise en place d'une convention de rejet avec la communauté de commune

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.	
Section 2 - Prélèvements et consommation d'eau	
Art. 26. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3 par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Sans objet - Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'activité 2221. La consommation d'eau issue du réseau AEP pour le site existant est d'environ 300 m^3/an (soit 25 m^3/mois) répartie ainsi : - Environ 100m^3/an (soit 8,3 m^3/mois) pour les besoins domestiques - Environ 200 m^3/an (soit 16 m^3/mois) pour le refroidissement du condensateur Dans le cadre du projet d'extension, la consommation d'eau issue du réseau AEP devrait passer de 300 m^3 à 1000 m^3 par an environ, valeur volontairement majorante.

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 27. Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.	Sans objet - Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'activité 2221.

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 28. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet - Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'activité 2221.
Section 3 - Collecte et rejet des effluents	
Art. 29.	
– I. – Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Rejet dans le réseau d'assainissement public avec mise en place d'une convention de rejet. L'ensemble des eaux pluviales du site seront infiltrées à la parcelle, après traitement par un séparateur d'hydrocarbure pour les eaux pluviales de voiries.

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
II. – Installations de prétraitement et de traitement.	
Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.	Les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail seront nettoyés à sec par raclage avant lavage.
Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.	Sol imperméable au niveau de la plateforme + dégrillage.
L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.	
III. – Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.	
En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement no 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.	Sans objet
Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.	
Art. 30.	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.	Pas de rejets d'eaux de lavage des sols de la plateforme dans le milieu naturel.
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 31. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Des points de prélèvements seront prévus pour la prise d'échantillons en vue d'analyse de la qualité des rejets. Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Art. 32. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.	Des mesures seront réalisées régulièrement pour s'assurer que les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel
Art. 33. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines.
Section 4 Valeurs limites d'émission	
Art. 34. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Tous les effluents aqueux seront canalisés. Sans objet.
Art. 35. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Sans objet.

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. - Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	
Art. 36. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Sans objet
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Dispositions mises en place sur le site</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><td colspan="2">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="2">DBO_5 (sur effluent non décanté)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>30 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td>300 mg/l</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td>125 mg/l</td></tr>
</table>
</td><td>Sera mis en œuvre dans le cadre de l’exploitation</td></tr>
<tr><td>2 - Azote et phosphore</td><td></td></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><td colspan="2">Azote global comprenant l’azote organique, l’azote ammoniacal, l’azote oxydé
(Code SANDRE : 1551)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td><td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td><td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j.</td><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr>
<tr><td colspan="2">Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j.</td><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td><td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td><td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr>
</table>
</td><td>Sera mis en œuvre dans le cadre de l’exploitation</td></tr>
<tr><td>3 - Substances spécifiques du secteur d'activité</td><td></td></tr>
</table>

Prescription					Dispositions mises en place sur le site
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.			4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l	
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l	
II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.					Sans objet – Pas de rejets en milieu naturel
4 - Autres paramètres globaux					

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
	Sans objet – Pas de rejets en milieu naturel

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN^-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F^-)	16984-48-8	7073	15 mg/l

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	

Prescription				Dispositions mises en place sur le site
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Sans objet – Pas de rejets en milieu naturel
Substances de l'état chimique				
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)	
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l	
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l	
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-	
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l	
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-	
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l	
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-	
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j	

Prescription				Dispositions mises en place sur le site
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j	Sans objet – Pas de rejets en milieu naturel
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	
Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l	
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l	
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Dispositions mises en place sur le site</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><td colspan="4">Polluants spécifiques de l'état écologique</td></tr>
<tr><td>Chrome et ses composés (en Cr)</td><td>7440-47-3</td><td>1389</td><td>100µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td></tr>
<tr><td>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</td><td>-</td><td>-</td><td>- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l

- 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l</td></tr>
</table>
</td><td>Sans objet – Pas de rejets en milieu naturel</td></tr>
<tr><td>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.
III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</td><td>Sans objet – Pas de rejets en milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Art. 37.

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :
- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</td><td>Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation</td></tr>
<tr><td>Art. 38.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</td><td>Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation</td></tr>
</table>

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	
Art. 39.- Abrogé par arrêté du 24 août 2017	Sans objet
Section 5 - Traitement des effluents	
Art. 40. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Sans objet
Art. 41. Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage : Les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Sans objet
CHAPITRE IV Emissions dans l'air	
Section 1 Généralités	

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 42. − I. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis. II. – Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydro chlorofluorocarbures (HCFC) et hydro fluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	Sans objet – Pas de rejets atmosphériques liés à l'activité 2221
Section 2 - Rejets à l'atmosphère	

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 43. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Sans objet – Pas de rejets atmosphériques liés à l'activité 2221
Art. 44. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Sans objet – Pas de rejets atmosphériques liés à l'activité 2221
Art. 45. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	Sans objet – Pas de rejets atmosphériques liés à l'activité 2221
Section 3 - Valeurs limites d'émission	
Art. 46. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Sans objet – Pas de rejets atmosphériques liés à l'activité 2221

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel	
Art. 47. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportées à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Sans objet – Pas de rejets atmosphériques liés à l'activité 2221
Art. 48. Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentrations fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Sans objet – Pas de rejets atmosphériques liés à l'activité 2221
Art. 49. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Sans objet – Pas de rejets atmosphériques liés à l'activité 2221

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : HAUTEUR D'ÉMISSION (en m) // DÉBIT D'ODEUR (en oue/h) 0 // 1000×103 5 // 3600×103 10 // 21 000 × 103 20 // 180 000 × 103 30 // 720 000 × 103 50 // 3600×106 80 // 18 000 × 106 100 // 36 000 × 106	Sans objet – Pas de rejets atmosphériques liés à l'activité 2221
CHAPITREV - Emissions dans les sols	
Art. 50. Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Pas de rejets directs dans les sols.
CHAPITRE VI - Bruit et vibrations	
Art. 51 − I. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) // 6 dB(A) // 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) // 5 dB(A) // 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. – Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III. – Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	
CHAPITREVII - Déchets et sous-produits animaux	
Art. 52.	
52.1. Déchets. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - S'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Toutes mesures seront prises pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment : - Limitation à la source de la quantité et de la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ; - Tri, recyclage, valorisation ses sous-produits de fabrication ; - Traitement ou prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - Déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité stockés dans les meilleures conditions possibles.
52.2. Sous-produits animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) no 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
Art. 53.	

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
53.1. Déchets. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - La capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - La capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
53.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) no 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
Art. 54. –	

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
54.1. Déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) no 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) no 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréer de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
CHAPITREVIII - Surveillance des émissions	
Section 1 - Généralités	

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Art. 55. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
Section 2 : Emissions dans l'air	
La présente section ne comprend pas de dispositions.	Sans objet
Section 3 : Emissions dans l'eau	
Art. 56.	
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
** Débit*	
- Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	
** Température*	
- Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	
** pH*	
- Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	
** DCO (sur effluent non décanté)*	
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
** Matières en suspension*	
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
** DBO5 (1) (sur effluent non décanté)*	
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
** Azote global*	
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
** Phosphore total*	

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
** SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)*	
- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
** Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)*	
- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
** Cuivre et composés (en Cu)*	
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
** Zinc et composés (en Zn)*	
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
** Trichlorométhane (chloroforme)*	
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
** Acide chloroacétique*	
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
** Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5*	
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
** Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5*	
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
Art. 57. - Abrogé par arrêté du 24 août 2017	
Section 4 - Impacts sur l'air	
La présente section ne comprend pas de dispositions.	Sans objet
Section 5 - Impacts sur les eaux de surface	
Art. 58. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+Mn +Ni +Pb); 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	Sans objet
Section 6 - Impacts sur les eaux souterraines	
Art. 59. Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation

Prescription	Dispositions mises en place sur le site
Section 7 Déclaration annuelle des émissions polluantes	
Art. 60. - Abrogé par arrêté du 24 août 2017	Sans objet
CHAPITRE IX Exécution	
Art. 61. Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour mémoire

3.3 Arrêté du 23 juillet 2014 (ICPE - rubrique 1511 - déclaration)

Le bâtiment principal de la partie existante du site a été construit en deux temps :

- La partie la plus ancienne, au Nord, comporte une plateforme de 11 225 m² maintenue à une température comprise entre +2°C et +4°C associée à 26 quais de chargement répartis au Nord et au Sud de la cellule ainsi qu'une chambre froide de 1 410 m², nommée « chambre froide n°2 » maintenue à une température de -25°C accolée à 4 quais de chargement. Des locaux annexes viennent compléter le bâtiment.
 Cette plateforme initiale a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1511 pour un volume de 15 370 m³ et bénéficie d'une antériorité actée au 16/10/2013, récépissé consultable en annexe G2.
- La partie la plus récente, au Sud, est constituée d'une chambre froide de 4 465 m², nommée « chambre froide n°1 » maintenue à une température de - 25°C comportant une mezzanine sur sa partie Ouest (1 014 m²) et à laquelle est accolé un quai réfrigéré de 468 m² à 2/4°C disposant de 4 quais de chargement.
 Cette 1ère extension a été construite en 2021 et a fait l'objet d'une déclaration de modification le 11 septembre 2020.

L'extension projetée se compose :

- d'une cellule de stockage surgelée d'environ 4 500 m² nommée « chambre froide extension » maintenue à une température de -25°C
- d'un quai réfrigéré (+2/+4°C) de 656 m² avec 12 portes de quai et 2 accès de plain-pied
 Cette extension est complétée par la construction de 2 tunnels de congélation et d'une nouvelle salle des machines.
 L'augmentation de capacité de stockage en chambre froide négative, décrite dans le présent dossier, ne modifie pas le régime de classement du site qui restera soumis à déclaration pour la rubrique 1511.

L'installation existante fait l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé tous les 5 ans. Le dernier contrôle initial pour la rubrique 1511 a été réalisé le 11/05/2021 suivi d'un contrôle complémentaire en date du 11 mai 2022 dont le rapport est disponible en annexe G1.3.

Les installations relevant de la rubrique 1511 respecteront les prescriptions de l'arrêté du 23/07/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en particulier pour les points suivants.

Introduction – Notion d'installation nouvelle/existante

Au regard de l'arrêté du 27/03/14:

- la partie la plus ancienne du bâtiment existant (chambre froide n°2 et plateforme) est considérée comme « installation existante ».
 A ce titre, et tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté du 27/03/14, les dispositions de l'annexe I sont applicables à cette partie de l'installation dans les conditions précisées en annexe II.

- la partie la plus récente du bâtiment existant (chambre froide n°1) ainsi que l'extension décrite dans le présent dossier sont considérées comme « installation nouvelle ».
 A ce titre, et tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté du 27/03/14, les dispositions de l'annexe I sont directement applicables à ces parties de l'installation.

Annexe I – Définitions (extrait) :

« *Cellule » : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, objet des dispositions constructives des points 4.1, 4.5 et 5.1*.

- Pour le bâtiment existant :
 - La cellule de stockage (installation existante) a une surface de 1 410 m² ; elle est constituée de la chambre froide n°2 qui est la seule partie du bâtiment initial destinée au stockage.
 - La cellule de stockage (installation nouvelle) a une surface de 4 465 m² ; elle est constituée de la chambre froide n°1 qui est la seule partie du bâtiment étendu en 2021 destinée au stockage.
- Pour l'extension, la cellule de stockage aura une surface de 4 500 m² ; elle est constituée de la chambre froide « extension » qui est la seule partie de l'extension destinée au stockage.

Annexe I – 3.1 – Implantation

« L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). »

- Non applicable pour la chambre froide n°2. Toutefois, les modélisations présentées en PJ49 concernant les 3 cellules montrent que les effets létaux restent contenus au sein du site.

« De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. »

- Non applicable pour la chambre froide n°2. Toutefois, la distance entre les parois extérieures de chacune des 3 cellules et les limites de propriété du site est supérieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est supérieure à 20 m.

Annexe I – 3.2.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage ou occupée par les eaux d'extinction. »

- La voie engin existante permettant de faire le tour du bâtiment sera prolongée à l'extension et respectera les prescriptions de l'article 3.2.2. Cette voie fera au minimum 6 m sur l'ensemble du périmètre du futur bâtiment.

Annexe I – 3.2.4. Mise en station des échelles

« Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au 3.2.2. »

- Une aire échelle sera positionnée au niveau des quais à l'Est de la cellule en extension. Cette aire de 4 mètres de largeur utile et de 10 mètres de longueur, respectera les prescriptions de l'article 3.2.4.

Annexe I – 4.1. Structure du bâtiment

« Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. »

- Une étude de non-ruine en chaine et de non effondrement de la structure vers l'intérieur sera réalisée en phase de construction. Un courrier d'engagement est joint en annexe G6.

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées au niveau du présent point 4.1. »

- Les dispositions constructives suivantes sont retenues :
 - L'ensemble de la structure des 3 cellules est R60,
 - L'ensemble de la structure des quais de la chambre froide n°1 et de la chambre froide « extension » est R15,
 - Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0.
 - Murs séparatifs REI 120 entre la chambre froide n°1 et la chambre froide n°2 ainsi qu'entre la chambre froide n°1 et la chambre froide « extension »
 - Les murs séparatifs entre les cellules et les locaux techniques (TGBT et transfo) sont REI 120 jusqu'en sous-face.
 - Les bureaux de quais seront séparés des quais par des panneaux sandwich polyuréthane
 - Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.
 - Le sol des aires et locaux de stockage sera de classe A1fl, dalle béton.
 - Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, seront réalisés à minima en matériaux A2 s1 d0.
 - Les isolants de support de couverture de toiture seront réalisés à minima en matériaux B s3 d0.
 - La couverture de toiture surmontant un comble satisfera la classe et l'indice BROOF (t3).

Annexe I – 4.2 Détection automatique

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. »

- Le bâtiment actuel dispose d'un système de détection automatique incendie certifié APSAD R7 ou équivalent (Détection de fumée à très haute sensibilité (D.F.H.S.) au niveau des cellules de stockage, détection incendie au niveau des locaux administratifs, du local de charge, du local TGBT, des locaux électriques, de la salle des machines.
- Des déclencheurs manuels de l'alarme sont installés vers les issues de secours des bureaux et des zones de stockage et des sirènes audibles en tout point du bâtiment seront prévus. Les alarmes sont reportées sur le téléphone du responsable d'astreinte (service technique).
- Les bâtiments prévus dans le cadre du projet seront également équipés de système de détection incendie dans :
 - les locaux techniques,
 - la salle des machines,
 - le bureau de quais,
 - les combles de la chambre froide et des quais réfrigérés.
- De plus, des détections haute sensibilité seront implantées au niveau de la cellule de stockage.

Annexe I – 4.5. Désenfumage

« Les prescriptions des points 4.5.1 à 4.5.3 s'appliquent aux combles de tous les entrepôts frigorifiques et aux cellules de stockage des entrepôts frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.

Les cellules de stockage des entrepôts frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C, sont :

- *soit équipées d'installation de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 4.5.1 à 4.5.3, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;*
- *soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. »*

- Les chambres froides n°1 et n°2 sont munies de système de désenfumage au niveau des combles.
- Dans le cadre du projet, la chambre froide « extension » et les quais attenants seront également équipés de système de désenfumage.
- Les systèmes de désenfumage des chambres froides respecteront les prescriptions des points 4.5.1 à 4.5.3 :
 - La surface utile de l'ensemble des exutoires sera supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
 - Les cantons auront une surface inférieure ou égale à 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.
 - Chaque écran de cantonnement sera DH 30 en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et aura une hauteur minimale de 1 mètre.
 - Les DENFC seront implantés sur la toiture à au moins 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
 - Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. Elles ne seront pas placées à l'intérieur des zones à température négative.
 - Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, seront réalisées.

Annexe I – 5.1.1. Caractéristiques géométriques des cellules

« La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres.

La surface maximale des cellules à température négative peut être portée à 4 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.

Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. »

- Les surfaces des cellules sont les suivantes :
 - 4 465 m² pour la chambre froide n°1
 - 1 410 m² pour la chambre froide n°2
 - 4 500 m² pour la chambre froide « extension »
- Le bâtiment actuel dispose d'un système de détection automatique incendie certifié APSAD R7 ou équivalent (Détection de fumée à très haute sensibilité (D.F.H.S.) au niveau des cellules de stockage. Les alarmes sont reportées sur le téléphone du responsable d'astreinte (service technique). Ce même système sera déployé au niveau de la nouvelle cellule.

Annexe I –6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.*

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs. »

- Les eaux ayant servi à l'extinction d'un incendie sont chargées en suies et polluants éventuellement mélangés et sont à collecter pour être ensuite analysées avant décision du mode d'élimination.
 Le volume à retenir sur le site est calculé en l'application de la D9A, pour une durée d'incendie de 2h.
 Le calcul est le suivant :
 Vrétention = Besoins en eau x 2h + (Surface imperméable rattachée à la rétention) x 10 L/m² + V liquides cellule en feu x 20%.
 La surface imperméable dont les eaux de pluies sont susceptibles de se retrouver dans la rétention est de 31 336 m².
 Le volume à retenir est le suivant : Vrétention = (510 x 2) + (31 336* 0,01) = 1 333 m^3.
- La rétention des eaux d'extinction se fera par le déplacement du bassin de rétention actuel ainsi que la rétention dans les réseaux dont le total permettra de remplir les besoins de rétention à hauteur de 1 333 m^3 (le bassin ayant un volume de 1 724 m^3). L'étanchéité du bassin sera réalisée avec une de géomembrane imperméable.
 Ainsi le milieu naturel n'est pas susceptible d'être pollué par les eaux d'extinction d'incendie du nouveau bâtiment.

Annexe I - 7. Moyens de lutte contre l'incendie

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;*
- *de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;*
- *d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).*

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.
A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. »

- En cas d'incendie dans les installations, le feu est attaqué par les services de secours, en utilisant les ressources en eau disponibles. En particulier, les pompiers doivent disposer sur place des ressources en eau calculées en fonction des caractéristiques du bâtiment.

 L'application de la D9 conduit à un débit de 510 m³/h. Le besoin en eau de 510 m³/h doit être fourni sur deux heures, c'est-à-dire 1 020 m³.

- Dans le cadre du projet, la réserve d'eau incendie existante de 720 m^3 sera remplacée par 4 réserves souples statiques munies d'aires de stationnement de 4 x 8 m et de cannes d'aspiration (à raison d'une aire de stationnement et d'une canne d'aspiration par tranche de 120 m^3) permettant de fournir un volume minimal d'eau de 720 m^3 (soit 2/3 du besoin en eau calculé à 510 m^3/h sur 2 heures (calcul D9)). Ces réserves seront réparties de la manière suivante :
 - 1 réserve de 120 m^3 à l'entrée du site ;
 - 1 réserve de 120 m^3 au sud de l'extension ;
 - 1 réserve de 360 m^3 au nord-est du site ;
 - 1 réserve de 120 m^3 au nord du site.

 Le débit de 60 m^3/h fourni par le poteau incendie privé présent sur le site sera complété par la mise en place d'une réserve surpressée d'un volume minimal de 240 m^3 associée à un nouveau local surpresseur qui abritera un groupe motopompe fonctionnant au gazole. Cette réserve sera positionnée entre la nouvelle chambre froide et le bassin de rétention.

 Au total, sur la base des éléments présentés, 1080 m3 d'eau seront mis en œuvre en 2 heures ce qui correspond à un débit disponible supérieur au besoin estimé via le calcul D9 (540 m3/h sur 2h disponible pour un besoin en eau calculé à 510 m3/h).

3.4 Arrêté du 15 avril 2010 (ICPE - rubrique 1435 - déclaration)

Une station de carburant est présente en partie Nord-Ouest du site à environ 70 m du bâtiment existant. Elle est réservée aux chauffeurs STEF et permet la distribution de gazole et de GNR à hauteur maximum de 1 796 m^3/ an pour les Poids-Lourds.

Cette station de distribution de carburant ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

Considérant le volume annuel délivré, le site est classé à déclaration au titre de la rubrique 1435.

La station de distribution de carburant a fait l'objet d'une déclaration le 11/06/2007 (récépissé du 05/10/2007) dont l'antériorité a également été actée le 16/10/2013, récépissé consultable en annexe G2.

L'installation fait l'objet de contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans. Le dernier rapport de contrôle en date du 05/01/2025 est disponible en annexe G1.2.

La station de distribution de carburant respecte les prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en particulier pour les points suivants :

Introduction – Notion d'installation nouvelle/existante

Au regard de l'arrêté du 15/04/10, l'installation est considérée comme existante (installations déclarées ou autorisées après le 04/08/2003 et avant le 17/04/2010 au titre de la rubrique 1434)

A ce titre, et tel que prévu par l'article 2 dudit arrêté du, les dispositions des annexes I, II et III sont applicables à cette 'installation dans les conditions précisées en annexe IV, 1er alinéa (extrait ci-dessous) :

> *« Les dispositions des annexes I, II et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :*
>
> - *des points 2.1.A (sauf premier alinéa), 2.1.B, 2.1.D et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;*
> - *du premier alinéa du point 2.1 et « de l'alinéa 2 » du point 4.2 qui ne sont pas applicables à ces installations. »*

Annexe I – Article 1.8 Définitions (extrait)

*« - **libre-service surveillé** : une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés ;*

*- **libre-service sans surveillance** : installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées »*

- Installation non exploitée en libre-service, implantée sur un site clos à destination uniquement des chauffeurs du groupe STEF

*« **- catégorie C** : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds »*

- Les carburants délivrés (gazole et GNR) sont de catégorie C. Les annexes II et III ne sont pas applicables

Annexe I - 2.1. Règles d'implantation

« A. L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit "de référence". Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. ***Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et*** *:*

- *à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ;*
- *à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ;*
- ***à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009.***

La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :

- *d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;*
- *de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe, quel que soit le volume distribué par an.*

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant le 1er juillet 2009 et immédiatement en cas de modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement. »

↬ Sans objet - Il n'y a pas de tiers sur le site.

« B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- *17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;*
- *5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;*
- *17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;*
- *5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ;*
- *5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.*

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :

- *12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;*
- *12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.*

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation.

[…]

Pour les installations existantes et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral. »

- Pas de nécessité de mise en place de mur coupe-feu REI 120.
- Les distances d'implantation sont respectées vis-à-vis des parois des appareils de distribution et des limites de l'aire de dépotage situées à au moins :
 - 17 m d'un ERP de 1ere, 2e, 3e ou 4e catégorie (*ERP situés à plus de 200 m du site*)
 - 5 m de l'issue principale d'un ERP de 5e catégorie (*ERP situés à plus de 200 m du site*)
 - 17 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion (*habitation à plus de 300 m du site – local à risque d'incendie ou d'explosion le plus proche du site à plus de 50 m des appareils de distribution et de l'aire de dépotage*)
 - 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement (*env. 8 m des limites de propriétés pour la zone de dépotage et env. 10 m pour les appareils de distribution*)
- Pas de locaux susceptibles d'accueillir du public au sein de l'installation

*« **C**. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :*

- *6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;*
- *7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. »*

- Pas de stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés

*« **D.** Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.*

Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées. »

- Sans objet. Installation déclarée avant le 1er juillet 2009.

Annexe I - 2.4. Comportement au feu des structures

- Sans objet. Installation non implantée sous immeuble habité ou occupé par des tiers et non située dans un local totalement ou partiellement clos.

Annexe I - 2.5. Accessibilité

« L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, […] »

- Le site est accessible via un accès au Nord-Ouest à partir du boulevard Clément Ader et un accès à l'Est depuis le boulevard Charles Cros.
- Les accès seront dégagés en permanence.
- L'accès au site pourra être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours directement par les exploitants ou via la télésurveillance

Annexe I - 2.9. Rétention des aires et locaux de travail

« Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières

répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe. »

- Le sol de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage sont des dalles étanches reliées à un réseau d'eaux pluviales distinct muni d'un séparateur d'hydrocarbures

Annexe I - 2.12. Implantation des appareils de distribution

« Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. »

- Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les poids-lourds peuvent accéder et évacuer de la zone de distribution en marche avant.

Annexe I - 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- *de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;*
- *d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;*
- *sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;*
- *d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;*
- *pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;*
- *pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;*

- *pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;*
- *pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;*
- *pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;*
- *sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.*

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.*

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. »

- Les moyens de lutte contre l'incendie présents sont :
 - 2 poteaux incendie (1 public et 1 privé) à moins de 100 m de la station-service et permettant chacun de délivrer un débit minimum de 60 m3/h sous 1 bar.
 - sur chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore et un extincteur homologué 233 B.

- au niveau de l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage du réservoir enterré, une réserve contenant au moins 100 litres de produit absorbant incombustible ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle.
- un extincteur à gaz carbonique (2 kg) pour le tableau électrique
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

- La station service et la zone des cuves enterrées de carburant disposent également d'une détection automatique incendie.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés au moins une fois par an.
- En cas d'incendie, les véhicules ont la possibilité d'évacuer facilement.

Annexe 1 - 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

« Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. »

- Les réservoirs enterrés sont des cuves double enveloppe avec détection de fuite.
- Les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur

Annexe I - 5.3. Réseau de collecte

« Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. »

- Le sol de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage sont des dalles étanches reliées à un réseau d'eaux pluviales distinct muni d'un séparateur d'hydrocarbures

3.5 Arrêté du 29 mai 2000 (ICPE - rubrique 2925 - déclaration)

Le site dispose d'un local de charge d'une surface de 109 m² permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention. S'agissant de batteries au plomb, la recharge produit de l'hydrogène.

Ce local de charge ne sera pas modifié dans le cadre du projet et aucun local de charge supplémentaire n'est prévu.

Considérant que la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 60 kW, le site est classé à déclaration au titre de la rubrique 2925-1. **Le local de charge a fait l'objet d'une déclaration le 29/03/2021 dont la preuve de dépôt est disponible en annexe G3.**

Le local de charge respecte les prescriptions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs en particulier pour les points suivants :

Introduction – Notion d'installation nouvelle/existante
Au regard de l'arrêté du 29/05/00, l'installation est considérée comme nouvelle.

A ce titre, et tel que prévu par l'article 2 dudit arrêté, l'ensemble des dispositions de l'annexe I sont applicables à cette installation.

Annexe I - 2.1. Règles d'implantation

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété. »

- Local de charge implanté à plus de 60 m des limites de propriétés

Annexe I - 2.4. Comportement au feu des bâtiments /2.4.1.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- *murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;*
- *couverture incombustible ;*
- *portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;*
- *pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .*

- Local de charge constitué de :
 - Ossature béton et poteaux métalliques floqués R120
 - Mur béton (partie basse) et placo coupe-feu EI120 (CF2h) (partie haute) vis-à-vis de la chambre froide.
 - Murs béton vis-à-vis des autres zones
 - Toiture en bac acier avec flocage coupe-feu
 - Porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme porte
 - Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;

Annexe I - 2.4. Comportement au feu des bâtiments /2.4.2.

« Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

- Présence de lanterneau de désenfumage en toiture du local de charge avec commandes d'ouverture manuelle placée à proximité des accès.

Annexe I - 2.5. Accessibilité

« Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. »

- Le site est accessible via un accès au Nord-Ouest à partir du boulevard Clément Ader et un accès à l'Est depuis le boulevard Charles Cros.
- Plancher haut du local de charge à une hauteur inférieure à 8 mètres (5,5 m)

Annexe I - 2.6. Ventilation

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

**Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : Q = 0,05 n I*
**Pour les batteries dites à recombinaison : Q = 0,0025 n I*

où *Q = débit minimal de ventilation, en m3/h*
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A »

- Présence d'une ventilation mécanique asservie à la charge des batteries avec extraction en toiture au sein du local de charge.
- Ventilation adaptée et suffisante (2 000 m^3/h) au regard du débit de ventilation minimum attendu définie par la norme NF EN 50272-3 (juillet 2003) « règles de sécurité pour les batteries et les installations de batteries de traction ».

Annexe I - 4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

- Les moyens de lutte contre l'incendie présents sont :
 - 2 poteaux incendie (1 public et 1 privé) à moins de 200 m du local de charge et permettant chacun de délivrer un débit minimum de 60 m3/h sous 1 bar.
 - Plusieurs extincteurs répartis au sein des locaux
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés au moins une fois par an.

Annexe I - 4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène

« Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. »

- Local de charge non équipé de détecteur d'hydrogène.
- La charge des batteries est asservie à la ventilation mécanique. En cas d'arrêt du système de ventilation, l'opération de charge est interrompue automatiquement et une alarme se déclenche.

3.6 Arrêté du 4 octobre 2010 – section V (panneaux photovoltaïques)

En 2024, une centrale photovoltaïque, d'une puissance crête de 500 kWc et d'une surface de 5 000 m², a été implantée en toiture de la chambre froide n°1 créée 2021.

L'extension sera équipée d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt. L'implantation exacte sera définie dans le cadre des études détaillées du projet, la centrale aura une puissance de 713 kWc (kilowatts crête).
La centrale sera composée des équipements suivants :

- Des modules photovoltaïques de type polycristallin, installés sur la toiture de l'entrepôt, parallèlement à la surface de la toiture – compte tenu de la puissance de 713 kWc, environ 3 170 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre (ils sont représentés sur le plan de masse),
- Un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés »,
- Un ensemble d'onduleurs implantés dans le local onduleur au RDC à l'extérieur, dans le bloc de locaux techniques,
- Le réseau de câblage reliant les différents organes du système,
- Organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale à l'entrée du local onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing),
- Isolation du circuit électrique entre le boitier compteur et l'arrêt de jonction.

L'ensemble des équipements sera choisi de manière à garantir le caractère Brooft3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

Le plan de masse présente la zone d'implantation de la centrale en toiture ; cette implantation respecte les critères suivants :

- recul des panneaux de 5 m minimum des parois CF 2h
- circulation minimale de 1m autour des lanterneaux
- champs maximums de panneaux 20m*30m (ilots)

Par ailleurs, l'installation photovoltaïque répondra aux critères de conceptions du référentiel APSAD D20 – Procédés photovoltaïques – Février 2013 et au guide UTE C 15-7120. Les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à autorisation sont précisées dans la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En termes d'éblouissement, les impacts sont nuls car les panneaux seront de dernière génération (peu réfléchissants).

L'installation respectera l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 4 avril 2022.

Notamment, les prescriptions importantes sont reprises ci-dessous :

Prescriptions	Commentaires
Art 30 Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; -les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; -le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ; -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;	L'implantation de panneaux photovoltaïques est toujours en étude pour l'extension. Ceux-ci seront répartis sur l'ensemble de la cellule en extension. Le prestataire n'étant pas encore retenu, il n'est pas possible à ce stade de fournir les documents indiqués dans l'article, seuls les plans de principe ont pu être établis, joints au dossier. Toutefois, le pétitionnaire s'engage à ce que tous ces éléments soient mis en œuvre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions	Commentaires
-une note d'analyse justifiant : -le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; -la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; -l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; -la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; -les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.	
Art 32 Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : -en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; -en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;	Les éléments qui constitueront les panneaux photovoltaïques auront, à minima, les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; Les panneaux qui seront implantés n'étant pas encore définis, il n'est pas possible d'affirmer en phase projet la solution qui sera retenue. Toutefois, le pétitionnaire s'engage à ce que les caractéristiques du projet répondent aux prescriptions ci-contre. Cf. ci-dessus.

Prescriptions	Commentaires
-les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : -l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; -une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.	Sans objet : Les panneaux photovoltaïques sont installés sur la toiture du bâtiment. Ils ne sont pas installés en façade. Le plan d'implantation joint montre que les panneaux ne sont pas installés au droit des bandes de protection et donc placés à plus de 5 mètres des parois séparatives.
Art 36 L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	La production d'électricité sera, à priori, raccordée au réseau public. L'unité et son raccordement seront réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. L'installation de production photovoltaïque ne comprend pas de dispositif de stockage par batterie.

Prescriptions	Commentaires
Art 39 Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur). Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.	Sans objet. Les onduleurs seront placés dans un local dédié à l'extérieur isolé des zones risques incendie et explosion. Les onduleurs sont situés sur une dalle technique métallique. Leur structure support reposera sur un dispositif de résistance au feu EI 60* * E : Étanchéité au feu (aux flammes et aux gaz chauds) I : Isolation thermique 60 : 60 minutes Aucun produit n'est stocké à proximité des onduleurs.
Art 40 Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.	Non applicable : absence de batterie
Art 41	Les connecteurs installés seront conformes à la norme NF EN 50521/A1

Prescriptions	Commentaires
Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.	
Art 42 Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.	Les câbles de courant continu ne pénètreront pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Les onduleurs sont positionnés au plus près des champs photovoltaïques, à l'extérieur, dans les limites de la faisabilité technique.
Art 43 L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Les panneaux photovoltaïques ainsi que les onduleurs seront situés en toiture, elle-même accessible via des échelles à crinoline dont l'accès est restreint aux seules personnes autorisées. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque sera réalisé par l'entreprise chargée de la maintenance de l'installation. La fréquence est fonction des équipements. Les rapports d'inspection et de maintenance seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classés.

3.7 Arrêté du 11 septembre 2003 (IOTA - rubrique 1.3.1.0 – déclaration)

Le site dispose d'un forage situé à proximité de l'aire de lavage utilisé exclusivement pour le lavage intérieur et extérieur des camions du groupe STEF.

Dans l'objectif d'une meilleure connaissance de l'ouvrage et de sa mise en conformité, STEF TRANSPORT IFS prévoit, à court terme, la réalisation d'un diagnostic complet de ce forage par une entreprise spécialisée. Une entreprise est passée la semaine du 1 er mars 2026 pour déposer un compteur.

L'ensemble des éléments disponibles à l'issue de cette étude (coupe, données techniques) viendront compléter le présent dossier de demande d'autorisation environnementale dès qu'ils seront disponibles.

En cas de nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité, un plan d'action sera établi.

A noter toutefois que la quantité d'eau prélevée via le forage et son usage ne seront pas modifiés dans le cadre de l'extension.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Chapitre Ier - Dispositions générales	
Article 1 Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes "1.1.2.0" relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ; "1.2.1.0, 1.2.2.0" relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; "1.3.1.0" relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.	Installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0. La commune d'Ifs est incluse dans la ZRE Eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien
Article 2 Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes	STEF TRANSPORT IFS s'engage à ce que le volume annuel prélevé demeure inférieur à 10 000 m3 avec une capacité de pompage maximale inférieure à 8 m3/h.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
annuels maximums prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé. Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques "1.1.1.0" relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et "3.1.1.0 , 3.1.2.0" relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau. Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de "modification substantielle du prélèvement".	
Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques	
Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement	
Article 3 Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.	Pour mémoire
Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par : - un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; - un plan de prévention des risques naturels ; - un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.	En attente des conclusions du diagnostic. A priori, le prélèvement est réalisé dans une nappe d'eau souterraine. Le cas échéant, les prescriptions ci-contre seront respectées.
Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993. En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :	En attente des conclusions du diagnostic. A priori, le prélèvement est réalisé dans une nappe d'eau souterraine. Le cas échéant, les prescriptions ci-contre seront respectées.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ; - à proximité des zones humides ; - - à proximité des digues et barrages.	
Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement	
Article 4 Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu. Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.	 STEF TRANSPORT IFS s'engage à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu. Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation. En attente des conclusions du diagnostic. Le cas échéant, des aménagements seront réalisés afin de permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation.
Article 5 Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration. Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à : - permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ; - - respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.	 STEF TRANSPORT IFS s'assurera que le débit instantané et le volume annuel prélevé ne soient pas supérieurs à 8 m3/h et 10 000 m3 d'eau prélevée annuellement.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Article 6 Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.	Pour mémoire
Article 7 Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.	STEF TRANSPORT IFS s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.
Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements	
Article 8 ***1. Dispositions générales :*** Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.	Un compteur a été mis en place début mars 2026.
2. Prélèvement par pompage : Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.	Un compteur a été mis en place début mars 2026.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
3. Autres types de prélèvements : Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation. En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.	Sans objet
4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires : Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.	Sans objet
Article 9 Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
Article 10 Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après : - pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ; - pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ; - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ; - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.	
Article 11 Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant : - les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ; - pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ; - les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier. Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement	
Article 12 En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation
Article 13 En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique "1.1.1.0" précitée.	Sera mis en œuvre le cas échéant

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Chapitre III - Dispositions diverses	
Article 14 Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.	Pour mémoire
Article 15 Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.	Pour mémoire
Article 16 Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.	Pour mémoire
Article 17 Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour mémoire